



## Refus opposé à la veuve de Claude Lanzmann d'exporter les gamètes de son fils défunt en vue d'une insémination artificielle : irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Petithory Lanzmann c. France](#) (requête n° 23038/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concernait la demande de la requérante de transférer les gamètes de son fils décédé vers un établissement en mesure de procéder à une procréation médicalement assistée (PMA) ou une gestation pour autrui (GPA).

Relevant que le droit de décider de quelle manière et à quel moment un individu souhaite devenir parent est un droit intransférable et que l'article 8 ne garantit pas de droit à devenir grands-parents, la Cour déclare la requête irrecevable.

*Cette décision est définitive.*

### Principaux faits

La requérante, M<sup>me</sup> Dominique Petithory Lanzmann, est une ressortissante française, née en 1957 et résidant à Paris.

M<sup>me</sup> Petithory Lanzmann est l'épouse de Claude Lanzmann, journaliste, écrivain et réalisateur du film *Shoah*, décédé en 2018. Leur fils est décédé le 13 janvier 2017 des suites d'une tumeur cancéreuse diagnostiquée en 2014. Dès l'annonce de sa maladie, il avait exprimé son désir d'être père et d'avoir une descendance, y compris en cas de décès. Il avait ainsi procédé à un dépôt de gamètes au centre d'études et de conservation des œufs et du sperme (CECOS) de l'hôpital Cochin à Paris, avait pris contact avec un centre en Suisse et envisagé d'autres démarches de dépôt de sperme à l'étranger, qui ne purent se réaliser en

raison de sa maladie.

Au cours du printemps 2017, le président du CECOS refusa de transmettre à l'Agence de la biomédecine la demande de la requérante tendant au transfert des gamètes de son fils vers un établissement de santé situé en Israël. La requérante initia un recours en référé devant le tribunal administratif de Paris pour demander au juge de prendre toutes mesures afin de permettre l'exportation des gamètes de son fils vers un établissement de santé sis en Israël, autorisé à pratiquer les PMA. Elle fit valoir que, par le refus qui lui était opposé, elle était ainsi privée de son droit d'exercer la vie privée et familiale à laquelle elle pourrait prétendre en devenant grand-mère et en assurant le respect de la volonté de son fils. Le juge du référé rejeta la requête. La requérante interjeta appel de l'ordonnance devant le Conseil d'État qui rejeta également la requête.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 avril 2019.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint de l'impossibilité de disposer des gamètes de son fils décédé en vue de procéder, dans le respect de ses dernières volontés, à une PMA au moyen d'un don à un couple stérile ou une GPA, procédures qui seraient autorisées en Israël ou aux États-Unis.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,  
André Potocki (France),  
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour observe que le grief de la requérante se divise, en réalité, en deux branches distinctes, selon qu'elle le formule en tant que victime indirecte au nom de son fils défunt ou en tant que victime directe privée de descendance.

S'agissant du grief formulé en tant que victime indirecte, la Cour note que les droits revendiqués par la requérante concernent le droit de son fils de décider de quelle manière et à quel moment il souhaitait devenir parent. La Cour rappelle néanmoins qu'un tel droit fait partie de la catégorie des droits non transférables. En conséquence, la requérante ne peut, à cet égard, se prétendre victime d'une violation de la Convention au nom de son fils.

S'agissant du grief formulé en tant que victime directe, la Cour considère que l'article 8 ne garantit pas le droit à une descendance pour des grands-parents, aussi respectable que soit l'aspiration personnelle de la requérante à la continuité de la parenté génétique.

La Cour déclare donc les deux branches de la requête irrecevable.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.